

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Travaux intersessions du Comité permanent  
2020-2021

ORIENTATIONS SUR LA PUBLICATION DES ANNEXES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la décision 18.331, la Conférence des Parties charge le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, d'élaborer des orientations pour améliorer la clarté et la prévisibilité dans la présentation des annexes.

**18.331 À l'adresse du Secrétariat**

*Fort de son expérience, compte tenu des questions soulevées dans le document CoP18 Doc. 103, de ses discussions avec les Parties (notamment celles qui amendent leur législation après chaque Conférence des Parties), et les recommandations de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur le sujet, le Secrétariat :*

- a) *en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conçoit des orientations pour améliorer la clarté et la prévisibilité dans la présentation des annexes ;*
  - b) *diffuse le projet d'orientation par une notification afin de susciter les commentaires des Parties, puis examine et intègre éventuellement ces commentaires dans la version révisée ; et*
  - c) *soumet le projet de document d'orientation pour examen par le Comité permanent, intègre les commentaires du Comité permanent dans les orientations et publie ces orientations sur le site Web de la CITES.*
3. Compte tenu du report de la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et de la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, les comités scientifiques n'ont pas été en mesure d'examiner officiellement et de contribuer aux orientations avant leur soumission au Comité permanent. Toutefois, le Président du Comité pour les animaux et les spécialistes des nomenclatures zoologique et botanique ont communiqué des commentaires dont il est tenu compte dans le document.
  4. Les orientations proposées ont pour objectif de soutenir le Secrétariat lors de la publication des annexes et d'aider les Parties qui intègrent les amendements directement dans leur législation nationale. Les orientations pourraient également être utilisées par les spécialistes des nomenclatures zoologique et botanique lors de la préparation de documents sur la nomenclature normalisée pour la Conférence des Parties.
  5. Le projet d'orientations présenté ci-après porte sur quatre éléments : les noms scientifiques ; les noms communs ; la présentation et l'emplacement des annotations ; le calendrier et le processus de publication. Dans une large mesure, le projet d'orientations reflète la pratique habituelle du Secrétariat pour la publication des annexes après leur amendement. Pour la présentation et l'emplacement des annotations, la pratique consistait précédemment à amender les annexes en intégrant strictement ce qui avait été adopté par la Conférence des Parties, tel que cela était indiqué dans les comptes rendus résumés. Cela a parfois conduit

à des incohérences. Afin d'éviter toute incohérence à l'avenir, le projet d'orientations ci-dessous fait quelques propositions qui devraient améliorer la clarté et la prévisibilité de la publication des annexes.

## Orientations sur la publication des annexes

### **I. Noms scientifiques**

6. Chaque fois que la Conférence des Parties adopte un amendement des annexes, la mise à jour des annexes implique l'ajout, le déplacement ou la suppression du nom scientifique d'un taxon avec, le cas échéant, des changements consécutifs dans les noms de taxons supérieurs. Les annexes respectent les normes suivantes :

a) Les noms de règne, de phylum et de classe sont écrits en gras et en majuscules.

**FAUNA**  
**CHORDATA**  
**AVES**

b) Les noms d'ordres sont écrits en gris et en majuscules dans la colonne de gauche.

ANSERIFORMES

Lorsqu'un ordre est inscrit aux annexes, il est écrit en gras et en majuscules.

**FALCONIFORMES spp.**

c) Le nom de la famille est écrit en gris, en petites majuscules, avec la première lettre en majuscule, dans la colonne de gauche.

IGUANIDAE

Lorsqu'une famille est inscrite aux annexes, elle est écrite en gras, en petites majuscules, avec la première lettre en majuscule.

**CACTACEAE spp.**

Pour les plantes, conformément au Code international de nomenclature botanique, lorsqu'il existe une autre dénomination d'une famille, l'autre nom est écrit en gris entre parenthèses et en minuscules avec la première lettre en majuscule dans la colonne de gauche.

COMPOSITAE (Asteraceae)

d) Un nom de sous-famille s'écrit de la même manière qu'un nom de famille. Dans la colonne de gauche des annexes, il doit être écrit en retrait pour indiquer qu'il s'agit d'une sous-famille. Voir LUTRINAE et MUSTELINAE. Les noms de sous-familles ne sont normalement pas utilisés dans les annexes, sauf dans le cas spécifique où une sous-famille (LUTRINAE spp.) a été inscrite à l'Annexe II avec une espèce de cette sous-famille inscrite à l'Annexe I.

e) Les noms de genre sont écrits en gras et en italiques avec la première lettre en majuscule.

***Oophaga spp.***

f) Les noms d'espèce sont écrits en gras, en minuscules et en italiques.

***khasiana***

g) Les sous-espèces et variétés sont écrites en gras, en minuscules et en italiques, comme les noms d'espèces.

***spp. lindsayorum***  
***var. obovata***

h) L'abréviation « **spp.** » est utilisée pour désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur ; pour les plantes (mais pas pour les animaux), l'abréviation « **spp.** » est utilisée pour désigner une sous-espèce ; et l'abréviation « **var.** » est utilisée pour désigner une variété. Elles sont écrites en gras (sauf dans la section Interprétation).

i) Les sous-genres tels que *Microthele* dans ***Holothurie [Microthele] fuscogilva*** ne sont pas utilisés dans les annexes. L'utilisation de sous-genres est prévue en vertu des règles et au Code international de nomenclature zoologique, mais elle l'est uniquement pour des raisons de commodité et n'a pas de statut officiel.

- j) Les annexes suivent généralement les normes d'écriture du Code international de nomenclature zoologique et du Code international de nomenclature botanique.

## II. Noms communs

7. Comme indiqué dans la section Interprétation des annexes, « Les noms communs figurant après les noms scientifiques des familles sont donnés pour référence. Ils indiquent les espèces de la famille qui sont inscrites aux annexes. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de toutes les espèces de la famille. »
- a) Les noms communs sont normalement inscrits au pluriel après le nom de famille. Ils sont également inscrits après les noms de règne et de classe. Lorsqu'une seule espèce d'une famille est inscrite, par exemple *Eschrichtius robustus* dans la famille des Eschrichtiidae, son nom commun « baleine grise » est au singulier.
- b) Les noms communs ne prennent généralement pas de majuscule à la première lettre (à l'exception du premier nom commun après le nom de famille dans la colonne de gauche). Lorsque le nom commun fait référence à un lieu, la première lettre de ce nom de lieu géographique est en majuscule, par exemple, « gavia du Gange ».
- c) S'il s'avère, après une recherche de références en ligne, qu'un nom commun n'existe que dans une seule langue, le Secrétariat peut fournir une traduction à titre informatif uniquement. Par exemple, Eublepharidae, eyelid geckos, a été traduit par « geckos con párpados » en espagnol.

## III. Présentation et emplacement des annotations

8. Dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, les Parties ont défini les annotations comme étant soit des « annotations de référence », soit des « annotations de fond ». Les annotations de référence servent uniquement à informer et peuvent indiquer qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté sont inscrites à une autre annexe ; que le taxon est « peut-être éteint » ; ou elles peuvent être relatives à la nomenclature. Les annotations de fond font partie intégrante de l'inscription et peuvent indiquer l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, les types de spécimens couverts par l'inscription ou les quotas d'exportation, etc.
9. Les annotations sont présentées à trois endroits dans les annexes CITES : entre parenthèses, en notes de bas de page et en notes de bas de page avec hashtag.
- a) Les « annotations entre parenthèses » se trouvent entre parenthèses après le nom du taxon dans le texte des annexes ;
- b) Les « annotations de note de bas de page » figurent dans une note de bas de page et peuvent concerner à la fois des espèces animales et des espèces végétales ; et
- c) Les « annotations avec hashtag (#) » figurent dans une note de bas de page [pour les taxons des Annexes II ou III] « indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme "spécimens" soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii) » (cette définition se trouve au paragraphe 7 de la section Interprétation des annexes).

La Conférence des Parties n'a pas adopté de définition pour les annotations entre parenthèses et les annotations de notes de bas de page. Des annotations de fond peuvent se trouver dans tous les types d'annotations (annotations entre parenthèses, annotations de note de bas de page et annotations avec hashtag). Les annotations de référence ne peuvent se trouver que dans les annotations entre parenthèses.

10. Des orientations pour l'élaboration d'annotations de fond avant une session de la Conférence des Parties sont disponibles dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), en particulier aux paragraphes 5 et 6. Il n'existe cependant aucune orientation concernant la présentation et l'emplacement des annotations dans les annexes, en particulier pour les annotations entre parenthèses et en note de bas de page ainsi que pour les annotations de référence.
11. Afin d'élaborer des orientations pour la présentation et l'emplacement des annotations dans les annexes, le Secrétariat a compilé dans les annexes du présent document les informations suivantes :

Annexe 1 : Liste des annotations relatives aux espèces dans les annexes

Annexe 2 : Liste des annotations relatives aux populations dans les annexes

Annexe 3 : Liste des références aux formes domestiquées dans les annexes

Annexe 4 : Liste des annotations relatives aux quotas d'exportation dans les annexes

La compilation de ces annotations a aidé à identifier la pratique courante qui est traduite dans les orientations ci-dessous.

#### *Emplacement des définitions*

12. Chaque fois que la Conférence des Parties adopte une proposition d'amendement qui inclut la définition d'un terme ou d'une expression, par exemple « bois transformé », sa définition devrait se trouver dans la section Interprétation des annexes.

#### *Numérotation des annotations de note de bas de page*

13. Les annotations de note de bas de page ne sont pas renumérotées systématiquement après chaque session de la Conférence des Parties. Dans la version des annexes du 28 août 2020, les notes de bas de page portent les numéros suivants : 1, 2, 9, 10, 11 et 12. Le Secrétariat a l'intention de renuméroter systématiquement les notes de bas de page après chaque session de la Conférence des Parties. Les notes de bas de page pour les animaux seront numérotées A1, A2, A3, etc. Les notes de bas de page pour les plantes seront numérotées P1, P2, P3, etc. Il n'y aura aucun changement de la numérotation des annotations avec hashtag.

#### *Longueur et format des annotations*

14. Les annotations entre parenthèses contiennent actuellement les informations suivantes : espèces, populations géographiquement distinctes ou spécimens couverts ou faisant l'objet d'une dérogation ; informations sur un quota d'exportation ; ou informations liées à l'application telle qu'une entrée en vigueur retardée, ce dernier élément étant dans la catégorie des annotations de référence. Afin que la longueur des annotations entre parenthèses reste gérable et lisible, le Secrétariat propose que l'information sur les espèces, les populations géographiquement distinctes, les formes domestiquées et l'information relative à la mise en œuvre figurent entre parenthèses. Tous les autres éléments, en particulier les spécimens couverts ou faisant l'objet d'une dérogation et l'information sur un quota d'exportation, devraient figurer dans une note de bas de page. Conséquence de cette proposition, toutes les annotations fixant des quotas d'exportation, présentées dans l'annexe 4 devraient figurer dans des annotations de bas de page. Voir par exemple l'annotation pour *Crocodylus porosus* :

#### Ancien format :

***Crocodylus porosus*** {Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie [avec un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties] et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'Annexe II}

#### Nouveau format :

***Crocodylus porosus*** (Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie<sup>AX</sup> et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'Annexe II)

<sup>AX</sup> ***Crocodylus porosus***: la population de la Malaisie est inscrite à l'Annexe II avec un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties.

15. En règle générale, des parenthèses de ce type ( ) sont utilisées. Cependant, lorsqu'une annotation contient des parenthèses de deuxième rang, les types suivants sont utilisés : (...) et [...] en commençant de l'extérieur vers l'intérieur de l'annotation. L'utilisation des parenthèses et crochets est la suivante : ( [ ... ] ).

*Structure des annotations relatives aux espèces et aux populations dans les annotations entre parenthèses*

16. Le Secrétariat recommande que les annotations relatives aux espèces et aux populations dans les annexes ne figurent que dans les annotations entre parenthèses et soient structurées comme suit :

- a) Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec une annotation entre parenthèses indiquant l'inscription des autres espèces dans l'autre annexe (voir l'annexe 1 avec la liste des taxons supérieurs à inscription scindée). C'est le cas de l'inscription d'*Acerodon* spp. à l'Annexe II :

*Acerodon* spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

- b) Les populations sont classées par ordre alphabétique par pays puis par région. C'est le cas de l'annotation pour la vigogne :

*Seulement les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota), de l'Équateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population) et du Pérou (toute la population)*

- c) Lorsque la population inscrite correspond à une « population géographiquement distincte », le singulier doit être utilisé. Lorsque les populations inscrites correspondent à plusieurs populations géographiquement distinctes, le pluriel doit être utilisé.

- d) En suivant les orientations relatives aux espèces figurant dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), les annexes devraient inclure une annotation de référence entre parenthèses clarifiant les cas suivants : lorsque certaines populations sont inscrites à l'Annexe I ou II et toutes les autres à l'autre annexe ; ou lorsque seules certaines populations sont inscrites aux annexes. Il s'agit par exemple des annotations de référence entre parenthèses apportant des clarifications : (aucune autre population n'est inscrite aux annexes) ou (toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I ou II). La liste de l'annexe 2 du présent document regroupe tous ces cas.

- e) Conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 c), « lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée ». La liste des références aux formes domestiquées dans les annexes se trouve en annexe 3 du présent document. Il convient de noter que lorsqu'il existe un nom scientifique pour la forme domestiquée et qu'il est inclus dans la référence de nomenclature normalisée pertinente en tant qu'espèce distincte, il peut ne pas être nécessaire d'inclure une annotation. Par exemple, l'annotation (exclut la forme domestiquée, appelée XXX, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) peut ne pas être nécessaire. Cela s'appliquerait dans la version actuelle des annexes à *Bos gaurus*, *Bos mutus*, *Bubalus arnee* et *Equus africanus* (voir annexe 3). Les cas où une telle distinction devrait être incluse sont ceux où aucun nom n'a été identifié, ce qui est le cas pour *Capra hircus aegagrus*, Felidae spp. et *Chinchilla* spp.

*Annotations établissant des quotas d'exportation dans des annotations de bas de page*

17. Le Secrétariat recommande que les annotations établissant des quotas d'exportation et précisant les spécimens couverts ou faisant l'objet d'une dérogation, ainsi que toute information autre que l'information sur les espèces, les populations géographiquement distinctes, les formes domestiquées et l'information relative à la mise en œuvre figurent dans les annexes sous forme d'annotations de bas de page. L'annexe 4 rassemble tous les quotas d'exportation figurant dans les annexes et met en lumière le fait qu'il existe des incohérences dans la formulation de ces quotas.

18. D'après la liste des quotas d'exportation dans les annexes figurant en annexe 4 du présent document, les annotations pour les quotas d'exportation zéro sont structurées comme suit :

quota (d'exportation) (annuel) zéro	pour des/ de spécimens sauvages  pour des spécimens prélevés dans la nature  de spécimens prélevés dans la nature	faisant l'objet de transactions (principalement) commerciales
--	---	--

Les mots entre parenthèses ont parfois été inclus ou omis dans l'annotation. Le Secrétariat note qu'il existe des incohérences dans la rédaction de ce type d'annotations et recommande l'utilisation d'une formulation harmonisée conforme au texte de la Convention. Chaque fois qu'une proposition d'amendement précise par écrit le type de quota d'exportation proposé, ce texte est inscrit mot pour mot dans les annexes. Des incohérences surviennent lorsque le « quota d'exportation zéro » est ajouté lors des débats au cours des sessions de la Conférence des Parties. Pour aller de l'avant, sauf indication contraire des auteurs d'une proposition d'amendement, les propositions visant à inclure un « quota d'exportation zéro » seront enregistrées dans les comptes rendus résumés des sessions de la Conférence des Parties comme « Quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales ». La phrase incluse dans le compte rendu résumé adopté sera ensuite insérée dans les annexes. Le Secrétariat encourage vivement les Parties à utiliser les termes « quota d'exportation annuel zéro pour des spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales » dans leurs propositions d'amendement.

*Annotations temporaires relatives à l'entrée en vigueur des inscriptions (dans les annotations entre parenthèses)*

19. Lorsqu'une annotation relative à une annexe a une incidence sur une autre annexe, cela doit être indiqué par des parenthèses dans les colonnes des deux annexes. Par exemple, la Conférence des Parties a décidé de retarder l'entrée en vigueur de l'amendement portant sur *Cedrela* spp. de 12 mois après la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, soit jusqu'au 28 août 2020. Cela implique pour les espèces *Cedrela fissilis*, *Cedrela lilloi* et *Cedrela odorata*, inscrites à l'Annexe III, un transfert à l'Annexe II le 28 août 2020. Cela s'est traduit par l'ajout d'une annotation de référence entre parenthèses à côté des trois espèces. Le 28 août 2020, les trois espèces et cette annotation ont été supprimées de la colonne de l'Annexe III.
20. Après l'entrée en vigueur différée d'une inscription, le Secrétariat publie une nouvelle version des annexes sur le site Web de la CITES. Une nouvelle version sera publiée le 28 août 2020.

**IV. Calendrier et processus**

21. Afin d'aider les Parties qui ont un délai de 90 jours pour amender leur législation nationale après la clôture de la session de la Conférence des Parties, le Secrétariat s'efforcera de partager avec ces Parties, sur demande, un premier projet des annexes amendées dans les deux semaines suivant la fin de la session de la Conférence des Parties. Jusqu'à présent, les Parties suivantes ont exprimé leur intérêt à recevoir en avance une copie des annexes amendées : Canada, Union européenne et Suisse.
22. Le Secrétariat serait intéressé de travailler avec les Parties dont la langue officielle est le français ou l'espagnol afin de recueillir leurs commentaires sur les versions française et espagnole des annexes.
23. Afin de faciliter la publication des amendements aux annexes, les documents préparés par les spécialistes de la nomenclature zoologique et de la nomenclature botanique pour une session de la Conférence des Parties devraient indiquer clairement comment les changements de nomenclature proposés devraient être intégrés dans les annexes.

Possibilité d'harmoniser et d'éclaircir les références à « quota zéro » dans les annexes

24. De l'examen des *Orientations sur la publication des annexes* il est également ressorti qu'il est possible d'harmoniser les références à « quota zéro » dans les annexes. La diversité des libellés associés à « quota zéro », notamment avec l'inclusion des termes « exportation » et « à des fins commerciales », peut entraîner des interprétations divergentes et des réglementations différentes du commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II à cause d'annotations très semblables, qu'il y ait eu une intention ou non, mais qui peuvent être source de confusion quant à leur mise en œuvre. Le Secrétariat souhaiterait recevoir les commentaires des Parties sur cette idée qui pourrait aboutir à une proposition ou à des propositions d'amendement aux annexes.

25. Ainsi, l'inclusion du mot « exportation », comme dans le cas de *Saiga borealis* (« Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales »), implique que les réexportations sont autorisées. Le terme « exportation » ne figure pas dans les annotations des espèces suivantes : *Crocodylus moreletii*, *Crocodylus niloticus*, *Crocodylus porosus*, *Batagur borneoensis*, *Batagur trivittata*, *Cuora aurocapitata*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons*, *C. mccordi*, *C. mouhotii*, *C. pani*, *C. trifasciata*, *C. yunnanensis* et *C. zhoui*, *Heosemys annandalii*, *Heosemys depressa*, et *Orlitia borneensis*. Par exemple, l'annotation de *Batagur borneoensis* est la suivante « Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales. » Cela signifie que les réexportations de spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales ne sont pas autorisées pour cette espèce.
26. En outre, la phrase « à des fins commerciales » ne figurait pas dans les annotations des espèces suivantes : *Chaetophractus nationi*, *Melanosuchus niger*, *Crocodylus porosus*, *Abronia aurita*, *A. gaiophasma*, *A. montecristoi*, *A. salvadorensis* et *A. vasconcelosii*, et *Chelodina mccordi*. Ainsi, l'annotation de *Chelodina mccordi* est la suivante : « Quota d'exportation nul pour les spécimens sauvages ». L'absence de l'expression « à des fins commerciales » implique que le commerce de spécimens sauvages à des fins scientifiques et autres fins non commerciales n'est pas autorisé et, en conséquence, que l'inscription est plus « stricte » qu'une inscription à l'Annexe I.

### Conclusions et perspectives

27. Le Secrétariat a préparé le projet d'orientations ci-dessus conformément aux instructions de la Conférence des Parties. L'objectif du projet d'orientations est de réduire les incohérences et de faciliter l'intégration des annexes amendées dans la législation nationale. Le projet d'orientations, tout en respectant la substance de ce qui a été décidé par la Conférence des Parties, devrait rendre la publication des annexes plus cohérente et prévisible.
28. Par comparaison avec la version des orientations soumise à la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, la présente version comprend les changements suivants :
- a) utilisation de petites majuscules pour les noms de familles de plantes et d'animaux ; et
  - b) changement de localisation pour les annotations entre parenthèses qui deviennent des annotations en bas de page dans le cas des annotations établissant des quotas d'exportation et précisant les spécimens couverts ou ne faisant pas l'objet de dérogations, ainsi que d'autres informations que les informations sur les espèces, les populations géographiquement distinctes, les formes domestiquées et les informations relatives à la mise en œuvre.
29. Le Secrétariat note que, les annexes étant mises à jour par le Secrétariat en copiant strictement les décisions de la Conférence des Parties telles qu'elles figurent dans le compte rendu résumé correspondant, il y a eu parfois plusieurs traductions différentes en français et en espagnol du même texte en anglais. Une fois les orientations achevées, le Secrétariat veillera à ce qu'une terminologie cohérente soit utilisée en français et en espagnol.
30. Après l'adoption du projet d'orientations par le Comité permanent, le Secrétariat préparera une version des annexes avec suivi des modifications indiquant tout changement dans la présentation des annexes et la soumettra dans un document d'information à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### Recommandations

31. Le Secrétariat souhaiterait recevoir des commentaires des Parties sur le projet d'orientations ci-dessus et sur la possibilité d'harmoniser et d'éclaircir les références à l'expression « quota zéro » dans les annexes.

Liste des annotations relatives aux espèces dans les annexes

<b>Espèces</b>	<b>Annotations relatives aux espèces</b>
<i>Axis porcinus</i>	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
Tayassuidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et les populations de <i>Pecari tajacu</i> des États-Unis d'Amérique et du Mexique, qui ne sont pas inscrites aux annexes)
Felidae spp.	[Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Exclut Les spécimens de la forme domestiquée qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. Pour <i>Panthera leo</i> (populations africaines) : Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.]
Lutrinae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Arctocephalus</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Ursidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
CETACEA spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)
<i>Acerodon</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Pteropus</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Pteropus brunneus</i> )
<i>Chaetophractus nationi</i>	(Un quota d'exportation annuel zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)
<i>Equus hemionus</i>	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
Rhinocerotidae spp.	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe II)
Tapiridae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe II)
<i>Manis</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
PRIMATES spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Trochilidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Aceros</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Buceros</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Rhyticeros</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
FALCONIFORMES spp.	(Sauf <i>Caracara lutosa</i> et les espèces de la famille Cathartidae, qui ne sont pas inscrites aux annexes ; ainsi que les espèces inscrites aux Annexes I et III)
Gruidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Otididae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
PSITTACIFORMES spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi qu' <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> , qui ne sont pas inscrites aux annexes)
STRIGIFORMES spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Sceloglaux albifacies</i> )
CROCODYLIA spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Abronia</i> spp.	[Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I (quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages pour <i>Abronia aurita</i> , <i>A. gaiophasma</i> , <i>A. montecristoi</i> , <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i> )]
<i>Brookesia</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Goniurosaurus</i> spp.	(Sauf les espèces natives du Japon)
<i>Heloderma</i> spp.	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Varanus</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Boidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Bolyeriidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Pythonidae spp.	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Terrapene</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)



<i>Cuora</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I ; quota nul pour les spécimens sauvages de <i>Cuora aurocapitata</i> , <i>C. flavomarginata</i> , <i>C. galbinifrons</i> , <i>C. mccordi</i> , <i>C. mouhotii</i> , <i>C. pani</i> , <i>C. trifasciata</i> , <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. zhoui</i> faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Pangshura</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Testudinidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour <i>Centrochelys sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)
<i>Apalone spinifera</i>	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Chitra</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
ACIPENSERIFORMES spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Ornithoptera</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Helioporidae spp.	(Inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i> . Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
<i>Pachypodium</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
CACTACEAE spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Pereskiaopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.)
CYCADACEAE spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Euphorbia</i> spp.	(Seulement les espèces succulentes sauf <i>Euphorbia misera</i> et celles inscrites à l'Annexe I. Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia trigona</i> , les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, à crête ou en éventail d' <i>Euphorbia lactea</i> greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d' <i>Euphorbia neriifolia</i> , ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia</i> « Mili » lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
<i>Dalbergia</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Aloe</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Aloe vera</i> , également appelée <i>Aloe barbadensis</i> , qui n'est pas inscrite aux annexes)
<i>Nepenthes</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
ORCHIDACEAE spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Sarracenia</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Taxus chinensis</i>	et les taxons infraspécifiques de cette espèce
<i>Taxus cuspidata</i>	et les taxons infraspécifiques de cette espèce
<i>Taxus fuana</i>	et les taxons infraspécifiques de cette espèce
<i>Taxus sumatrana</i>	et les taxons infraspécifiques de cette espèce
ZAMIACEAE spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

Liste des annotations relatives aux populations dans les annexes

<b>Espèces</b>	<b>Annotations relatives aux populations</b>
<i>Antilocapra americana</i>	(Seulement la population du Mexique ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
<i>Ovis canadensis</i>	(Seulement la population du Mexique ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
<i>Ovis gmelini</i>	(Seulement la population de Chypre ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
<i>Vicugna vicugna</i>	[Sauf les populations : de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta et populations semicaptives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota), de l'Équateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population) et du Pérou (toute la population), qui sont inscrites à l'Annexe II]
<i>Vicugna vicugna</i>	[Seulement les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta, et populations semicaptives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota), de l'Équateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population) et du Pérou (toute la population) ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I] <sup>1</sup>
<i>Moschus</i> spp.	(Seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Moschus</i> spp.	(Sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I)
Tayassuidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et les populations de <i>Pecari tajacu</i> des États-Unis d'Amérique et du Mexique, qui ne sont pas inscrites aux annexes)
<i>Canis lupus</i>	(Seulement les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II. (Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
<i>Canis lupus</i>	(Sauf les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I. Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
Felidae spp.	[Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Exclut Les spécimens de la forme domestiquée qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. Pour <b><i>Panthera leo</i></b> (populations africaines) : Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.]
<i>Caracal caracal</i>	(Seulement la population de l'Asie ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Herpailurus yagouaroundi</i>	(Seulement les populations de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Panthera leo</i>	(Seulement les populations de l'Inde ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i>	(Seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Prionailurus rubiginosus</i>	(Seulement la population de l'Inde ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Puma concolor</i>	(Seulement les populations du Costa Rica et du Panama ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Aonyx capensis microdon</i>	(Seulement les populations du Cameroun et du Nigéria ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)

<i>Ursus arctos</i>	(Seulement les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
CETACEA spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)
<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	(Sauf la population du Groenland occidental, qui est inscrite à l'Annexe II)
<i>Ceratotherium simum simum</i>	(Seulement les populations d'Afrique du Sud et d'Eswatini ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I. À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)
<i>Loxodonta africana</i>	(Sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation 2)
<i>Loxodonta africana</i>	(Seulement les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)
<i>Falco newtoni</i>	<b>(Seulement la population des Seychelles)</b>
<i>Struthio camelus</i>	(Seulement les populations des pays suivants : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad ; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes)
<i>Caiman latirostris</i>	(Sauf la population de l'Argentine, inscrite à l'Annexe II)
<i>Melanosuchus niger</i>	(Sauf la population du Brésil, inscrite à l'Annexe II, et la population de l'Équateur, inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)
<i>Crocodylus acutus</i>	(Sauf la population du District de gestion intégrée des mangroves de la Baie de Cispata, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Cordoba, Colombie, et la population de Cuba, inscrites à l'Annexe II ; et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Crocodylus moreletii</i>	(Sauf la population du Belize qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages, et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II)
<i>Crocodylus niloticus</i>	[Sauf les populations des pays suivants : Afrique du Sud, Botswana, Égypte (avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages), Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs), Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II]
<i>Crocodylus porosus</i>	{Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie [avec un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties] et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'Annexe II}
<i>Vipera ursinii</i>	(Seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes)
<i>Potamotrygon</i> spp.	(population du Brésil)
<i>Panax ginseng</i>	(Seulement la population de la Fédération de Russie ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
<i>Dicksonia</i> spp.	(Seulement les populations d'Amérique ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
<i>Diospyros</i> spp.	<b>(populations de Madagascar)</b>
<i>Cedrela</i> spp.	<b>(populations néotropicales)</b>
<i>Swietenia macrophylla</i>	<b>(populations néotropicales)</b>
<i>Osyris lanceolata</i>	<b>(Populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie)</b>
<i>Siphonochilus aethiopicus</i>	<b>(Populations de l'Afrique du Sud, du Mozambique, d'Eswatini et du Zimbabwe)</b>

Liste des références aux formes domestiquées dans les annexes

<b>Espèces</b>	<b>Annotations relatives aux formes domestiquées</b>
<i>Bos gaurus</i>	(Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bos frontalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)
<i>Bos mutus</i>	(Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bos grunniens</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)
<i>Bubalus arnee</i>	(Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bubalus bubalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)
<i>Capra hircus aegagrus</i>	(Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
<i>Canis lupus</i>	(Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
Felidae spp.	Exclut Les spécimens de la forme domestiquée qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
<i>Equus africanus</i>	(Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)
<i>Chinchilla</i> spp.	(Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)

Liste des quotas et autres annotations entre parenthèses  
qui deviendraient des annotations de bas de page

<b>Espèces</b>	<b>Quotas</b>
<i>Saiga borealis</i>	(Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales)
<i>Saiga tatarica</i>	(Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales)
<i>Panthera leo</i>	Pour <i>Panthera leo</i> (populations africaines) : Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.]
<i>Acinonyx jubatus</i>	(Quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse : Botswana : 5 ; Namibie : 150 ; Zimbabwe : 50. Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention)
<i>Tursiops truncatus</i>	Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales
<i>Chaetophractus nationi</i>	(Un quota d'exportation annuel zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)
<i>Ceratotherium simum simum</i>	À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)
<i>Melanosuchus niger</i>	(Sauf la population du Brésil, inscrite à l'Annexe II, et la population de l'Équateur, inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)
<i>Crocodylus acutus</i>	(Sauf la population du District de gestion intégrée des mangroves de la Baie de Cispatá, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Córdoba, Colombie, et la population de Cuba, inscrites à l'Annexe II ; et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Crocodylus moreletii</i>	(Sauf la population du Belize qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages, et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II)
<i>Crocodylus niloticus</i>	[Sauf les populations des pays suivants : Afrique du Sud, Botswana, Égypte (avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages), Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs), Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II]
<i>Crocodylus porosus</i>	{Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie [avec un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties] et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'Annexe II}
<i>Ceratophora aspera</i>	(Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Ceratophora stoddartii</i>	(Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Lyriocephalus scutatus</i>	(Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)

<i>Abronia aurita</i> , <i>A. gaiophantasma</i> , <i>A. montecristoi</i> , <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i>	(Quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages pour <i>Abronia aurita</i> , <i>A. gaiophantasma</i> , <i>A. montecristoi</i> , <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i> )
<i>Lanthanotidae</i> spp.	(Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Chelodina mccordi</i>	(Quota d'exportation nul pour les spécimens sauvages)
<i>Batagur</i> <i>borneoensis</i>	(Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Batagur trivittata</i>	(Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Cuora</i> <i>aurocapitata</i> , <i>C. flavomarginata</i> , <i>C. galbinifrons</i> , <i>C. mccordi</i> , <i>C. mouhotii</i> , <i>C. pani</i> , <i>C. trifasciata</i> , <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. zhoui</i> )	(Quota nul pour les spécimens sauvages de <i>Cuora aurocapitata</i> , <i>C. flavomarginata</i> , <i>C. galbinifrons</i> , <i>C. mccordi</i> , <i>C. mouhotii</i> , <i>C. pani</i> , <i>C. trifasciata</i> , <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. zhoui</i> faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Heosemys</i> <i>annandalii</i>	(Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Heosemys</i> <i>depressa</i>	(Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Orlitia borneensis</i>	(Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Centrochelys</i> <i>sulcata</i>	Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour <i>Centrochelys sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales
Helioporidae spp.	Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
SCLERACTINIA spp.	Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
Tubiporidae spp.	Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
Milleporidae spp.	Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
Stylasteridae spp.	Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
<i>Euphorbia</i> spp.	Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia trigona</i> , les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, à crête ou en éventail d' <i>Euphorbia lactea</i> greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d' <i>Euphorbia</i> <i>neriifolia</i> , ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia</i> « Mili » lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
ORCHIDACEAE spp.	(Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de « reproduit artificiellement » acceptée par la Conférence des Parties)